

FICHE 9 | L'ACTUALISATION DU DOCUMENT UNIQUE D'ÉVALUATION DES RISQUES

Rappel du principe général

L'élaboration et la mise à jour du document unique d'évaluation des risques (DUER) font partie des obligations de l'employeur en matière de santé et de sécurité au travail prévues par [le Code du travail](#).

En raison de l'épidémie de Covid-19, **les entreprises doivent mettre à jour leur DUER**, qui comprend notamment l'évaluation des risques dans l'entreprise ainsi que les mesures de prévention et de gestion de ces risques. Ces mesures doivent sécuriser les conditions de travail pendant la période de l'état d'urgence sanitaire mais aussi celles qui seront appliquées à la fin de cet état d'urgence.

BONNE PRATIQUE

→ Vous pouvez créer une version spécifique du DUER, contenant les dispositions spécifiques liées au Covid-19, qui sera annexée au DUER en vigueur dans l'entreprise.

Comment actualiser le DUER ?

▪ Identifier les situations et les risques :

- **Les risques directs liés à l'épidémie de Covid-19**, en identifiant notamment les situations de travail pouvant favoriser la transmission du virus ainsi que les mesures de prévention à mettre en place en conséquence ;
- **Les risques liés à l'organisation du travail mise en place spécialement pendant l'épidémie** (liée au fonctionnement « dégradé »), notamment en ce qui concerne l'aménagement des locaux, la réorganisation du travail, le télétravail... L'employeur doit s'assurer que les nouveaux modes d'organisation du travail ne créent pas de risques nouveaux pour les salariés et le cas échéant, prendre les mesures nécessaires pour y remédier.

RECOMMANDATION

→ Il est recommandé d'inclure, autant que possible, les **différents acteurs concernés** dès la première phase de l'actualisation du DUER : les institutions représentatives du personnel (délégués du personnel, CSE, et CSSCT dans le cadre de leurs prérogatives liées à la santé et à la sécurité), médecine du travail, salariés de l'entreprise.

▪ Mettre en place les mesures de prévention et le plan d'action correspondants

Pour chaque risque identifié, le DUER doit comprendre prévoir **des mesures de précaution et un plan d'action correspondants**.

Chaque DUER doit être actualisé de façon **spécifique**, pour chaque entreprise, en prenant en compte tous les facteurs de risques propres à chaque situation de travail, en fonction d'un certain nombre de critères (activité, typologie de salariés, mode d'organisation du travail, etc.). L'employeur devra également rappeler les règles permettant d'assurer la sécurité et de préserver la santé physique et mentale des salariés.

RECOMMANDATION

→ La FIN vous recommande d'adopter les mesures évoquées dans les autres fiches de ce guide, en fonction de votre activité et de la taille de votre structure, et de les consigner dans le DUER.

▪ Former et informer les acteurs concernés

Tout salarié qui se verrait attribuer de nouvelles missions ou de nouvelles tâches, dans le cadre général de l'épidémie de Covid-19, doit recevoir une formation adéquate afin d'exercer ces missions en toute sécurité. Une fois le DUER actualisé, il doit être **tenu à disposition des salariés**, par voie d'affichage et en accès libre. L'affichage prévoit les modalités d'accès au DUER. Le DUER actualisé doit également être mis à la disposition :

- **Des institutions représentatives du personnel (IRP), lorsqu'elles existent dans l'entreprise ;**
- **De la médecine du travail ;**
- Des agents de l'inspection du travail ;
- Des agents des services de prévention des organismes de sécurité sociale ;
- Des agents des organismes professionnels de santé, de sécurité et des conditions de travail.